



Commission des dynamiques territoriales

13 - Aménagement, habitat et urbanisme

Avis du Conseil Départemental sur le projet de Règlement Local de Publicité (RLP) arrêté de la Ville de Sélestat

Rapport n° CP/2016/48

Service gestionnaire :

L5 - Habitat

Résumé :

La Ville de Sélestat, engagée dans une démarche de valorisation du territoire, de protection du patrimoine, et d'amélioration du cadre de vie, a souhaité se doter d'un Règlement Local de Publicité - RLP.

Le RLP vise, en application du Code de l'Environnement (art. L 581-14) qui fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes visibles de toutes les voies ouvertes à la circulation publique, à en adapter les dispositions et fixer des règles plus restrictives sur le territoire sélestadien.

Ce document est aujourd'hui transmis au Département pour qu'il fasse connaître son avis, en tant que Personne publique associée à l'élaboration du RLP.

1 – Contexte

Le diagnostic du RLP pose le constat que l'omniprésence de la publicité extérieure, la surdensité et l'impact visuel qu'engendrent les messages publicitaires le long des principales voies de circulation, entâchent clairement le cadre de vie et l'environnement urbain.

De plus, du fait de la pression publicitaire accrue, la lisibilité et l'efficacité des enseignes se trouvent mises à mal, la surenchère des dispositifs se faisant au détriment des professionnels plus raisonnables.

La problématique des entrées de ville constitue un enjeu important pour l'image de la cité humaniste. Mais le centre-ville ainsi que les secteurs résidentiels ne sont pas épargnés.

C'est pourquoi la Ville de Sélestat a fixé trois objectifs principaux pour son RLP :

- Valoriser l'image du territoire, protéger les zones résidentielles et améliorer le cadre de vie des sélestadiens ;
- Renforcer l'attractivité et le dynamisme commercial ;
- Mettre en valeur le patrimoine architectural, historique et urbain du centre-ville.

L'élaboration du RLP s'inscrit dans un ensemble de démarches et de projets initiés par la Ville, dans le sens d'une valorisation du territoire, de protection du patrimoine et d'amélioration du cadre de vie.

A ce titre, Sélestat a porté sa candidature au label de « Ville d'Art et d'Histoire ». Ce label est décerné par le Ministère de la Culture et de la Communication aux communes s'impliquant activement dans la connaissance, la protection, la sauvegarde, la valorisation et l'animation de leur patrimoine. L'outil réglementaire RLP est d'ailleurs identifié dans le plan d'action visant à appuyer le dossier de labellisation.

Participe également à cette dynamique, une politique de requalification et de renouvellement de l'espace public en centre-ville : construction de la nouvelle Bibliothèque

Humaniste, mise en lumière des bâtiments remarquables, requalification de la zone piétonne, aménagement de la place Gambetta...

On peut citer également le projet d'OPAH-RU (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain) qui sera mené dans le centre de Sélestat à partir de 2016, qui vise à intervenir pour inverser les phénomènes de dégradation du bâti. Cette opération incitative s'adresse aux propriétaires en vue de réaliser des travaux de réhabilitation qualitatifs, pour produire des logements confortables, sains mais aussi économes en énergie. Le Département suit et accompagne, en tant que délégataire des aides en faveur de l'habitat privé de l'ANAH, cette opération portée par la Communauté de Communes avec maîtrise d'œuvre de la Ville.

La collectivité départementale accompagne la plupart de ces opérations, soit à travers un soutien financier, soit via un appui technique en ingénierie.

Ainsi, le Département rejoint et appuie la Ville de Sélestat dans l'objectif de valorisation du territoire, de protection du patrimoine et d'amélioration du cadre de vie, auquel l'outil du Règlement Local de Publicité va contribuer.

2 – Le projet de Règlement Local de Publicité de Sélestat

Il a vocation à réglementer trois types de dispositifs définis par le Code de l'Environnement :

- Constitue une publicité, toute inscription, forme, image, et dispositifs destinés à informer le public ou à attirer son attention ;
- Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- Constitue une pré enseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Les règles applicables sur l'ensemble du territoire national peuvent être adaptées en fonction des circonstances locales via un Règlement Local de Publicité, où s'appliquent des dispositions plus restrictives.

Pour ce faire, à Sélestat, le RLP a identifié 3 zones de protection :

- Le centre-ville ancien étendu aux boulevards et avenues, qui permet de protéger l'hyper-centre qui abrite de nombreux immeubles protégés au titre des monuments historiques, ainsi que l'entrée de ville route de Marckolsheim proche de la réserve naturelle de l'Ill*Wald ;
- La zone industrielle Nord et la zone d'activités Sud, où la publicité extérieure est la plus concentrée ;
- Les autres secteurs agglomérés essentiellement résidentiels.

Chaque zone fait l'objet d'un ensemble de dispositions très précises en vue de réglementer de la manière la plus adaptée et différenciée les dispositifs visés : localisation, superficie, recul, densité des publicités, caractéristiques et esthétique des enseignes, extinction des enseignes lumineuses...

3 - Proposition d'avis du Département

La procédure d'élaboration des RLP est alignée sur celle de l'élaboration des documents d'urbanisme, qui prévoit tout au long de la démarche une association d'un certain nombre de partenaires et personnes publiques associées, dont le Département.

La réglementation des dispositifs publicitaires intéresse principalement le Conseil Départemental du Bas-Rhin en tant que gestionnaire du réseau routier.

Le champ d'application du RLP concerne les voies situées dans les limites de l'agglomération, telles que définies par arrêté municipal. Dans ce périmètre, le Règlement a fait un travail particulièrement approfondi et ambitieux.

Le Conseil Départemental du Bas-Rhin souscrit à ces dispositions, qui sont de nature à préserver la lisibilité de la signalisation routière, et assurer la sécurité de la circulation. Il est néanmoins proposé d'apporter deux éclairages complémentaires, utiles pour contribuer et alimenter la mise en œuvre du futur RLP :

- La question des publicités et pré enseignes temporaires :

La gestion des publicités temporaires / pré enseignes sur le périmètre du ban communal sélestadien hors zones de protection identifiées dans le RLP sera soumise aux règles du Code de l'Environnement, à savoir : l'installation sur le domaine public est interdite et peut faire l'objet d'une occupation temporaire après accord du propriétaire sur domaine privé. Cela concerne principalement les zones hors agglomération où le Département est gestionnaire du pouvoir de police.

Afin de répondre aux demandes locales récurrentes et soutenir le tissu associatif, tout en minimisant l'impact visuel et paysager, des ensembles fixes pourraient être déployés sur des points stratégiques pour mettre à disposition ces espaces en fonction des demandes formulées à la ville de Sélestat.

Il est à noter qu'une coordination se met progressivement en place entre les services de la Ville et ceux de l'unité technique du Département, pour apporter une réponse concertée aux demandes d'implantation de panneaux temporaires sur le territoire communal, en vue de diverses manifestations.

- L'articulation du RLP avec la SIL - Signalisation d'Intérêt Local :

Depuis le 13 juillet 2015, La Loi Grenelle 2 a élargi les catégories de pré enseignes interdites hors agglomération ; ainsi ne sont autorisées que les pré enseignes suivantes :

- monuments historiques
- activités culturelles
- produits du terroir
- manifestations temporaires à titre exceptionnel (promoteurs immobilier, festival, brocante...)

Afin de maintenir le jalonnement vers les activités qui sont dépourvues de pré enseignes, la loi a prévu qu'elles puissent bénéficier d'une « Signalisation d'Information Locale » - SIL, pour laquelle la demande doit être adressée au gestionnaire.

Dans ce contexte, le Département et les acteurs du développement touristique ont entrepris une démarche de concertation pour mettre à disposition une « Charte de la SIL » au niveau de l'Alsace, qui doit aboutir fin 2016.

La Charte SIL a pour objectif:

- d'améliorer la lisibilité de la destination touristique Alsace, avec une charte graphique, que les deux départements, les intercommunalités et les communes puissent adopter ;
- de hiérarchiser les activités éligibles en fonction de leur intérêt pour les territoires et de critères objectifs ;
- d'articuler la signalisation par Relais Information Service et par SIL ;
- de trouver un mode de financement acceptable.

La réflexion intégrera la dimension routière, touristique, économique, et institutionnelle.

Au titre de la gestion des pré enseignes, l'interaction avec le RLP de Sélestat est donc importante, en précisant cependant que les orientations exactes de gestion des pré enseignes avec de la SIL ne seront pas disponibles avant la fin 2016.

Le présent avis est rendu sur la base de l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme.

L'avis de la commission territoriale Sud a été sollicité.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son président,

- prend connaissance des dispositions du projet de Règlement Local de Publicité de la Ville de Sélestat,

- relève que ses orientations s'inscrivent en cohérence avec les enjeux et missions départementales, dans la mesure où elles :

. participent à la valorisation de l'image du territoire et à l'amélioration du cadre de vie;

. sont de nature à préserver la lisibilité de la signalisation routière, et assurer la sécurité de la circulation.

Elle apporte par ailleurs deux contributions complémentaires, portant sur :

- les publicités et préenseignes temporaires, en appelant à poursuivre la coordination en agglomération /hors agglomération avec les services de la Ville pour encadrer l'implantation de ces dispositifs, tout en soutenant le tissu associatif,

- la gestion des préenseignes, qui pourra être approfondie en lien avec la démarche de « Charte SIL – Signalisation d'Information Locale » en Alsace, entreprise par le Département et les acteurs du développement touristique.

Strasbourg, le 25/02/16

Le Président,



Frédéric BIERRY